

Rappel des normes d'encadrement professionnel des pratiques de montagne



L'année 2020 a vu apparaître ou se poursuivre des encadrements dits « sauvages » de certaines activités physiques de pleine nature (APPN). Certains prestataires, notamment en montagne, proposent d'encadrer des activités pour lesquelles ils ne sont pas formés et donc, pas assurés. Petit rappel des faits et des bons réflexes à appliquer.

Ces prestations illégales ne sont pas nouvelles, mais tendent à se confirmer, voire à augmenter dans certains de nos départements de montagne. Ainsi, l'UNAM est régulièrement alertée à propos de cas d'encadrement illégal, aussi bien en hiver qu'en été. L'environnement spécifique qu'est la montagne nécessite un encadrement de qualité et certifié. C'est bien à l'État que revient ce rôle de contrôle et de formation¹, notamment à travers son École Nationale des Sports de Montagne (ENSM).

En France, le contrôle des éducateurs sportifs est organisé de la manière suivante :

- déclaration obligatoire en préfecture (via les nouveaux services déconcentrés de l'État : les DSDEN - SDJES²) et édition d'une carte professionnelle d'éducateur sportif
- renouvellement de la carte professionnelle tous les 5 ans, sous réserve d'avoir effectué une formation de mise à niveau pour les professionnels intervenant en environnement spécifique.

Toute personne peut consulter la carte professionnelle et les prérogatives d'encadrement des éducateurs sportifs à partir de leurs noms et prénoms, via l'outil ministériel en ligne (autre démarche pour les stagiaires³) : <https://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

L'UNAM invite toutes les personnes devant engager un éducateur sportif, notamment un professionnel de la montagne, à vérifier ses compétences et qualifications via cette plateforme.

Il est important de rappeler que, **pour les personnes morales ou physiques qui font appel à des éducateurs sportifs** pour l'encadrement de leur public (offices de tourisme, centres de vacances, accueils collectifs pour

1 [Article L212-2](#) du Code du sport

2 Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale – Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports. A l'échelle régionale, il s'agit des DRAJES (Directions Régionales Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports).

3 Les stagiaires du diplôme d'État d'Alpinisme – accompagnateur en montagne, peuvent également encadrer des publics contre rémunération, durant leur formation et sous certaines conditions (prérogatives progressives). Demandez au professionnel stagiaire son attestation d'éducateur sportif stagiaire, fournie par les directions départementales compétentes.

mineurs⁴...), le recours à une personne non qualifiée est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende⁵.

Au-delà du risque judiciaire, il est important de rappeler que l'environnement spécifique⁶ fait référence aux activités suivantes, quelque soit la zone d'évolution :

- canyonisme
- parachutisme
- **ski, alpinisme et activités assimilées (dont la randonnée en montagne)**
- spéléologie
- surf de mer
- vol libre (excepté le cerf-volant acrobatique et de combat)

Les activités qui dépendent de critères plus restrictifs pour être considérées en environnement spécifique :

- plongée en scaphandre et en apnée
- canoë-kayak
- voile
- escalade

Rappelons qu'au-delà des questions de légalité et de sécurité, les accompagnateurs & accompagnatrices en montagne sont reconnus pour leurs connaissances naturalistes, historiques, patrimoniales et pour leur capacité à transmettre leurs connaissances, mais aussi les valeurs montagnardes de partage et de solidarité.

A propos de l'UNAM

L'**Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne** est un syndicat professionnel actif depuis 2013. Son champ d'intervention concerne la défense du métier, de son diplôme, de ses prérogatives d'exercice, mais aussi de la sécurité de la clientèle à travers l'amélioration continue de la formation initiale et continue (formation de mise à niveau obligatoire tous les 6 ans).

C'est aujourd'hui un syndicat représentatif comptant plusieurs centaines d'adhérents et d'adhérentes, et participant activement aux travaux de l'**APSO** (Association Professionnelle des Sports & Outdoor). Sa vocation est, entre autres, d'assurer que la formation des accompagnateurs et accompagnatrices en montagne suive de près l'évolution des pratiques et des enjeux du métier, notamment en terme de sécurité. Au-delà de sa présence aux jurys d'examen et dans les réunions ministérielles permettant de faire évoluer la réglementation et la formation, l'**Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne** est attentive aux pratiques d'encadrement dites « sauvages » et reste un interlocuteur privilégié des collectivités et services pour diffuser l'information.

Contact

Président : Patrick SCHLATTER – president@unam.fr – 06 76 87 08 08

4 [Article R227-13](#) du Code de l'Action Sociale et des Familles

5 [Article L212-8](#), alinéa n°2 du Code du sport

6 [Article R212-7](#) du Code du sport